

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe territoriale ETA**

Affaire suivie par : David MOETTE  
Tél : 02.35.19.32.86 - Fax : 02.35.19.32.99  
Mél. : david.moette@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du - 3 JAN. 2019  
mettant en demeure la société TOURRES ET CIE au Havre de se conformer aux prescriptions édictées  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 janvier 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOURRES ET CIE ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT**

- que l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 prévoit que :
  - les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté susnommé,
  - la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitements (entretien, remplacements ou réglage des systèmes d'épuration ...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an ;
- que lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2018, l'inspection fait le constat que :
  - aucune consigne d'exploitant concernant la maintenance des installations liées au respect des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2017 concernant les rejets atmosphériques n'a pu lui être présentées,
  - la durée cumulée de l'indisponibilité de l'épurateur excède les 250 heures en 2018 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TOURRES ET CIE de respecter les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOURRES ET CIE, dont le siège social est situé 111 rue de la Vallée – 76 600 Le Havre, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 -**

Conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, l'exploitant doit :

- sous un mois, mettre en place des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations qui comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 ;
- respecter une durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement de moins de 250 heures au cours de l'année 2019

**Article 3 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun de l'environnement de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la société TOURRES ET CIE.

Fait à ROUEN, le - 3 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER